

Assemblées des États membres de l'OMPI

Soixante-cinquième série de réunions
Genève, 9 – 17 juillet 2024

SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'ADHÉSION AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI ET LA RÉFORME STATUTAIRE

Document d'information établi par le Secrétariat

Le présent document montre la situation en ce qui concerne les adhésions aux traités administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qui ont été actualisés à la suite de l'adoption d'un nouvel acte ou instrument¹ (auquel cas une adhésion est nécessaire) ou à la suite d'une modification² (auquel cas une acceptation est nécessaire), et qui font respectivement l'objet des parties I et II du présent document. L'objectif du document est de rappeler à certaines parties contractantes la nécessité d'envisager la mise à jour de leur adhésion à ces traités, le cas échéant, et de les inviter respectueusement à prendre une telle mesure.

I. SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'ADHÉSION À CERTAINS TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

A. *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883)*

1. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) a été révisée à plusieurs reprises depuis qu'elle a été conclue en 1883. Elle a été

¹ Il s'agit de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques et de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, pour ce qui concerne l'Acte de Stockholm de 1967 dudit Arrangement.

² Voir la deuxième partie consacrée à la réforme statutaire.

révisée à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Lisbonne en 1958 et à Stockholm en 1967, et a été modifiée en 1979.

2. Pour des raisons historiques, la révision de Stockholm a donné aux parties contractantes la possibilité d'accepter uniquement une partie de la révision (de l'article premier à l'article 12, c'est-à-dire les articles qui constituent les dispositions de fond, ou les articles 13 à 30, qui constituent les dispositions administratives et clauses finales) ou d'en accepter une partie préalablement à l'autre.

3. Certains États membres qui ont accepté l'Acte de Stockholm à l'exclusion des dispositions de fond restent liés, à ce jour, par les dispositions de fond d'un acte antérieur qui ne tiennent pas compte des conceptions les plus récentes relatives aux sujets traités par la Convention. Les États membres concernés sont l'Argentine, les Bahamas, le Liban, Malte, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka et la Zambie.

4. D'autres États membres, à savoir la République dominicaine et le Nigéria, n'ont jamais adhéré à l'Acte de Stockholm mais restent liés par un acte antérieur. De ce fait, ils ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Paris et ne peuvent donc pas participer aux travaux de l'organe de prise de décisions de l'Union.

5. Les États membres concernés sont respectueusement invités à envisager une adhésion au dernier acte de la Convention de Paris ou à accepter toutes les dispositions de cet acte, selon le cas. Comme il l'a indiqué à plusieurs reprises, y compris dans des *notes verbales* adressées aux États membres concernés, le Secrétariat est disposé à fournir des informations et une assistance à cet égard.

B. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)

6. La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne) a été révisée à plusieurs reprises depuis qu'elle a été conclue en 1886. Elle a été complétée à Paris en 1896, révisée à Berlin en 1908, complétée à Berne en 1914, révisée à Rome en 1928, à Bruxelles en 1948, à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971, et modifiée en 1979.

7. Pour des raisons historiques, les révisions de Stockholm et de Paris ont également donné aux parties contractantes la possibilité d'accepter uniquement une partie de la révision, c'est-à-dire d'accepter uniquement les dispositions administratives et clauses finales (articles 22 à 38). Il existe encore, à ce jour, des États liés par les dispositions administratives de l'Acte de Paris uniquement (et, dans certains cas, de l'Acte de Stockholm), et non par les dispositions de fond de cet acte. Les États concernés sont l'Afrique du Sud, les Bahamas, les Fidji, Malte, le Pakistan, le Tchad et le Zimbabwe.

8. En revanche, d'autres États membres, qui n'ont adhéré ni à l'Acte de Stockholm ni à l'Acte de Paris, ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Berne et ne peuvent donc pas participer aux travaux de l'organe de prise de décisions de l'Union. Le Liban et Madagascar relèvent de cette catégorie. La même offre d'information et d'assistance que celle mentionnée plus haut a été présentée aux États membres concernés et reste valable.

9. Les pays concernés sont respectueusement invités à adhérer au dernier acte de la Convention de Berne ou à accepter toutes les dispositions de cet acte, selon le cas.

C. Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (1957)

10. L'Arrangement de Nice a été révisé deux fois depuis son adoption en 1957, à Stockholm en 1967 et à Genève en 1977. Certains États membres, à savoir l'Algérie, Israël et le Maroc,

restent liés par l'Acte de Stockholm, et deux autres États, le Liban et la Tunisie (qui, par conséquent, ne sont pas membres de l'assemblée), restent liés par l'arrangement initial. Ces États sont respectueusement invités à envisager une adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice ou une ratification dudit Acte, et le Secrétariat est disposé à fournir toute assistance nécessaire à cet égard.

D. Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1958)

11. L'Arrangement de Lisbonne, adopté en 1958, a été révisé à Stockholm en 1967, et modifié en 1979. Ainsi qu'il est indiqué plus haut pour les autres traités, Haïti, qui n'est pas lié par l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne et, par conséquent, n'est pas membre de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, est respectueusement invité à adhérer au dernier acte en vigueur.

II. RÉFORME STATUTAIRE

12. Pour donner suite à la demande formulée par le Comité du programme et budget (PBC) lors des délibérations sur les questions relatives à la gouvernance, le Secrétariat a, à plusieurs reprises, fourni aux États membres des informations sur le processus de réforme statutaire.

13. Il a présenté un exposé sur ce sujet à la vingt-sixième session du PBC tenue du 10 au 14 juillet 2017 (voir le document WO/PBC/26/8). À la suite de cet exposé et à la demande du PBC, le Secrétariat a rendu compte au PBC, à ses vingt-huitième et trentième sessions, de la situation concernant la mise en œuvre des modifications de 1999 et de 2003 (voir respectivement les documents WO/PBC/28/12 et WO/PBC/30/13 Rev.) et a établi régulièrement des documents d'information à l'occasion des assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI.

14. Il convient de rappeler que la modification apportée en 1999 à la Convention instituant l'OMPI limiterait le nombre de mandats qu'un Directeur général pourrait accomplir à deux périodes déterminées de six années chacune. Les modifications apportées en 2003 à la Convention instituant l'OMPI et à d'autres traités administrés par l'OMPI visaient à : i) dissoudre la Conférence de l'OMPI; ii) officialiser le système de contribution unique et les changements apportés aux classes de contribution qui étaient appliqués dans la pratique depuis 1994; et iii) établir des sessions ordinaires annuelles (plutôt que bisannuelles) de l'Assemblée générale de l'OMPI et des autres assemblées des unions administrées par l'OMPI.

15. Aucune de ces modifications n'est entrée en vigueur du fait que le Directeur général n'a pas encore reçu le nombre de notifications d'acceptation des modifications requis de la part des États membres de l'OMPI. En conséquence, il y a un décalage entre le fonctionnement de l'OMPI et sa structure statutaire.

16. À ce jour, le Directeur général a reçu 56 notifications d'acceptation sur les 129 requises pour la modification de 1999, et 23 sur les 135 notifications requises pour les modifications de 2003. Voir la publication n° 423 de l'OMPI, qui est reproduite dans l'annexe du présent document.

17. Les États membres sont respectueusement invités à transmettre leurs instruments d'acceptation des modifications aux traités pertinents administrés par l'OMPI. Ils combleraient ainsi l'écart susmentionné et mèneraient à son terme un processus de rationalisation de la structure de gouvernance de l'Organisation.

[L'annexe suit]

**MESURES CONCERNANT LES TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI OU MODIFICATIONS DE CES
DERNIERS, QUI NE SONT PAS ENCORE ENTRÉES EN VIGUEUR
(SUITE)**

**Modifications aux traités administrés par l'OMPI
adoptées par les Assemblées des États membres de l'OMPI le 1^{er} octobre 2003¹**

Situation au 5 juillet 2024

État	Date à laquelle l'État a déposé sa notification d'acceptation
Australie	16 décembre 2008
République populaire démocratique de Corée	22 mai 2018
Danemark	13 octobre 2004
Équateur	9 avril 2018
Finlande	10 novembre 2004
Gambie	26 juin 2019
Maurice	3 décembre 2004
Mexique	3 août 2007
Monaco	8 avril 2004
Maroc	31 mai 2011
Pays-Bas	16 octobre 2008
République de Corée	21 avril 2004
République de Moldova	19 juin 2019
Sainte-Lucie	4 juin 2004
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4 octobre 2017
Arabie saoudite	9 mars 2004
Singapour	14 juin 2018
Slovénie	1 août 2007
Espagne	10 février 2012
Suède	28 février 2008
Suisse	3 septembre 2020
Tonga	16 septembre 2004
Uruguay	9 octobre 2020

(23)²

¹ Les modifications mentionnées sont : i) la dissolution de la Conférence de l'OMPI, ii) l'officialisation du système de contribution unique et les modifications apportées aux classes de contribution, et iii) la modification de la périodicité des sessions ordinaires de l'Assemblée générale de l'OMPI et des autres assemblées des unions administrées par l'OMPI. Ces modifications entrent en vigueur un mois après la réception, par le Directeur général, des notifications écrites d'acceptation, de la part des trois quarts des États membres de l'OMPI, conformément aux dispositions pertinentes des traités administrés par l'OMPI.

² L'équivalent en chiffres des trois quarts requis pour l'entrée en vigueur des modifications de chaque traité est indiqué ci-après : 135 (Convention instituant l'OMPI), 123 (Convention de Paris), 114 (Convention de Berne), 41 (Arrangement de Madrid), 27 (Arrangement de La Haye), 54 (Arrangement de Nice), 15 (Arrangement de Lisbonne), 33 (Arrangement de Locarno), 93 (PCT), 41 (Arrangement de Strasbourg), 15 (Arrangement (classification) de Vienne) et 44 (Traité de Budapest).

**MESURES CONCERNANT LES TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI OU MODIFICATIONS DE CES
DERNIERS, QUI NE SONT PAS ENCORE ENTRÉES EN VIGUEUR
(SUITE)**

**Modification de l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI, adoptée par les Assemblées des États membres de
l'OMPI en septembre 1999***

Situation au 5 juillet 2024

État	Date à laquelle l'État a déposé sa notification d'acceptation	État	Date à laquelle l'État a déposé sa notification d'acceptation
Andorre	12 janvier 2001	Madagascar.....	24 janvier 2000
Argentine.....	23 août 2004	Maurice	12 janvier 2000
Australie.....	16 décembre 2008	Pays-Bas.....	10 avril 2003
Bélarus	7 juillet 2011	Niger.....	29 janvier 2001
Bénin.....	19 janvier 2000	Nigéria.....	31 mai 2000
Brésil.....	3 janvier 2000	Macédoine du Nord.....	26 avril 2000
Burkina Faso	28 février 2000	Panama	23 février 2000
Canada.....	11 août 2000	Pérou	26 février 2019
Chine.....	1 mai 2000	Pologne.....	13 novembre 2000
Cuba	12 juillet 2002	République de Corée	20 avril 2000
République populaire démocratique de Corée	24 mars 2000	République de Moldova	27 septembre 2001
Danemark	7 janvier 2000	Sainte-Lucie	10 janvier 2000
Dominique.....	6 avril 2000	Arabie saoudite.....	30 mars 2000
Équateur.....	21 décembre 1999	Sénégal	23 février 2000
El Salvador.....	10 novembre 2003	Singapour	14 juin 2018
Finlande.....	28 mars 2000	Slovénie.....	21 mai 2001
France.....	21 mars 2007	Espagne	10 novembre 2000
Gambie	26 juin 2019	Sri Lanka	14 mars 2000
Allemagne	11 avril 2003	Suède	28 février 2008
Guatemala	14 novembre 2001	Suisse.....	28 juin 2001
Saint-Siège	16 décembre 1999	Thaïlande.....	21 août 2000
Inde	22 septembre 2000	Türkiye	19 mai 2000
Irlande	16 mars 2001	Ouganda	1 février 1999
Italie	19 septembre 2008	Royaume-Uni	14 octobre 2002
Japon	9 juillet 2002	République-Unie de Tanzanie.....	16 mars 2000
Jordanie	1 février 2000	États-Unis d'Amérique.....	14 décembre 2007
Kirghizistan	26 février 2002	Uruguay.....	9 octobre 2020
Luxembourg	24 janvier 2003	Viet Nam	20 janvier 2000

(56)

* Cette modification entre en vigueur un mois après la réception, par le Directeur général, des notifications écrites d'acceptation, de la part des trois quarts des États membres de l'OMPI, conformément à l'article 17.3) de la Convention instituant l'OMPI. Le nombre total d'États membres de l'OMPI au moment de l'adoption de cette modification s'élevait à 171. Le nombre total de notifications d'acceptation requises de la part des États membres pour son entrée en vigueur est de 129.

[Fin de l'annexe et du document]